

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20044060

ile,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

16 MARS 2020

Grefe
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT - DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0454 183 890

Nom

(en entier) : SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF N°1

DU HAINAUT OCCIDENTAL

(en abrégé) : SOCARIS

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : 7503 Tournai (Froyennes), rue du Progrès 24 boîte 1

**Objet de l'acte : FUSION - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE –
CHANGEMENT NOM - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoit CLOET à Mouscron en date du 4 mars 2020, en cours d'enregistrement, que

Suite à fusion, la société anonyme « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL », en abrégé « SOCARIS » a absorbé la société anonyme « WALLONIE PICARDE – CAPITAL A RISQUE », en abrégé « WAPICARIS » ayant son siège à 7503 Tournai (Froyennes), rue du Progrès 24 boîte 1, registre des personnes morales du Hainaut, division Tournai, numéro d'entreprise 0809.506.372.

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL », en abrégé « SOCARIS » a pris à l'unanimité des voix notamment les résolutions suivantes :

Remarque préalable : les assemblées prennent acte du fait que le projet de fusion doit être corrigé sur une erreur matérielle, en ce sens que les 129.128 nouvelles actions de la société de la société anonyme « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL » seront réparties à concurrence de 77.477 actions pour la société « Wapinvest » (au lieu de 77.467 actions mentionnées dans le projet de fusion) et de 51.651 actions pour la « Sowalfin ».

**RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ABSORBANTE « SOCIETE DE
CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL »**

Première Résolution

L'assemblée prend connaissance des documents et rapports suivants, dont les actionnaires ont pu obtenir un exemplaire sans frais au siège de la société, et dispense le président de l'assemblée de leur lecture :

- projet de fusion identique pour chaque société participant à la fusion établi en date du 18 décembre 2019 conformément à l'article 12:24 du Code des Sociétés et des Associations déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai, par chacune des sociétés participant à la fusion en date du 19 décembre 2019, publié au Moniteur Belge le 8 janvier 2020 sous le numéro 20005060.

L'assemblée constate que les actionnaires n'ont pas formulé de remarques relatives au projet de fusion.

- rapport de l'organe d'administration établi en date du 18 décembre 2019 conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des Associations ;

- rapport du commissaire, étant la société à responsabilité limitée « DGST & Partners » à 1170 Watermael-Boisfort, avenue Emile Van Becelaere 28A/71, représentée par monsieur Michaël De Ridder, réviseur d'entreprises, établi en date du 3 février 2020 sur le projet de fusion conformément à l'article 12:26 du Code des Sociétés et des Associations.

Les conclusions du rapport du commissaire sont ici reproduites conformément à l'article 12:31 du Code des Sociétés et des Associations, comme suit :

« CONCLUSION

En conclusion, et compte tenu des éléments exposés ci-avant, nous sommes d'avis que, sur la base des travaux de contrôle que nous avons effectués conformément aux normes de révision, la proposition de rapport d'échange, à savoir l'attribution de 129.128 actions nouvelles de la société absorbante SA « SOCIETE DE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL » contre les 10.000 actions existantes de la société absorbée SA « WALLONIE PICARDE - CAPITAL A RISQUE » peut être qualifiée de pertinente et raisonnable au regard du contexte particulier de l'opération de fusion projetée.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2020

Pour la SRL "DGST & Partners, Réviseurs d'entreprises",

Commissaire,

Michaël De Ridder,

Réviseur d'entreprises, associé. »

L'assemblée constate que les actionnaires n'ont pas formulé de remarques relatives aux différents rapports; ils se rallient aux conclusions desdits rapports.

Deuxième résolution

L'assemblée approuve le projet de fusion et en conséquence décide la fusion, suivant les modalités prévues au projet de fusion, par absorption de la société anonyme « WALLONIE PICARDE - CAPITAL A RISQUE », en abrégé « WAPICARIS », ayant son siège social à 7503 Tournai (ex-Froyennes), rue du Progrès 24 boîte 1, registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai, numéro d'entreprise 0809.506.372 par la présente société, avec reprise de l'entièreté de son patrimoine, rien excepté ni réservé, sur base des comptes annuels arrêtés au 30 juin 2019, moyennant attribution de cent vingt-neuf mille cent vingt-huit (129.128) nouvelles actions sans valeur nominale de la présente société aux actionnaires de la société anonyme « WALLONIE PICARDE - CAPITAL A RISQUE », sans soulte en espèces.

Ces cent vingt-neuf mille cent vingt-huit (129.128) nouvelles actions seront identiques aux cent quatorze mille quatre cent soixante (114.460) actions existantes de la présente société et auront les mêmes droits et avantages à compter du 1er juillet 2019.

RESOLUTIONS COMMUNES AUX DEUX ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETES « WALLONIE PICARDE – CAPITAL A RISQUE » ET « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL »

Première Résolution

Les assemblées générales des deux sociétés concernées par la fusion approuvent le transfert de tout le patrimoine de la société anonyme « WALLONIE PICARDE – CAPITAL A RISQUE » à la société anonyme « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL », rien excepté, ni réservé, comme décrit ci-après et requièrent le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré et des conditions du transfert du patrimoine.

I. Modalités de la fusion prévues au projet de fusion

Rapport d'échange

Les conseils d'administration des sociétés concernées par la fusion établissent le rapport d'échange de la manière suivante : en échange d'une part de la société anonyme « WALLONIE PICARDE - CAPITAL A RISQUE », il est attribué 12,91 action(s) de la société anonyme « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL », soit un rapport d'échange de 12,91.

L'ensemble des catégories d'actions est traitée de manière identique pour le rapport d'échange et donneront toute lieu au même rapport d'échange.

A l'occasion de la fusion, il est donc créé 129.128 actions nouvelles au sein de la société anonyme « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL » qui sont attribuées aux actionnaires de la société anonyme « WALLONIE PICARDE - CAPITAL A RISQUE ».

Modalités de remise des actions nouvelles

L'opération d'échange des actions de la société absorbée contre les actions nouvelles de la société absorbante s'effectuera par les soins et sous la responsabilité du conseil d'administration de la société absorbante.

Celui-ci procédera, dans un délai raisonnable après la prise d'effet de la fusion, aux inscriptions requises dans le registre des actions de la société absorbante en conformité avec le rapport d'échange indiqué ci-avant.

Date à partir de laquelle les nouvelles actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit

Les actions nouvelles donnent droit aux bénéfices de la société absorbante à partir du 1er juillet 2019 prorata temporis.

Date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante comptable

Les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies au nom et pour le compte de la société absorbante à partir du 1er juillet 2019.

Droits spéciaux

Aucun droit spécial n'est accordé aux actionnaires de la société absorbée et il n'existe pas, en ce qui les concerne, d'autres titres que les actions représentatives du capital.

Il n'y a donc pas lieu, dans le chef de la société absorbante, d'assurer des droits particuliers ou de proposer des mesures spéciales en faveur de l'un quelconque des actionnaires de la société absorbée.

La société anonyme « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL » reprend à sa charge et à son profit, les obligations, droits et engagements pris par la société anonyme « WALLONIE PICARDE - CAPITAL A RISQUE » ainsi que toute action en justice qui serait actuellement en cours.

Emoluments attribués aux commissaires

La société anonyme « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL » a chargé la société « DGST & PARTNERS », dont le siège social est sis à 1170 BRUXELLES, Avenue Emile Van Becelaere, 28 A/71, ayant comme représentant Monsieur Michaël De Ridder, Réviseur d'entreprises, associé, d'établir le rapport prescrit par l'article 12:26 du Code des Sociétés et des Associations.

La rémunération spécifique pour cette mission particulière a été fixée d'un commun accord à la somme de mil cinq cents euros (1.500,00 EUR).

Avantages particuliers aux administrateurs

Il n'est attribué aucun avantage particulier aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

II. Description générale des éléments du patrimoine de la société anonyme « WALLONIE PICARDE - CAPITAL A RISQUE », transférés à la société anonyme « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL » (situation au 30 juin 2019)

Les assemblées réfèrent à la situation comptable au 30 juin 2019.

III. Conditions générales du transfert du patrimoine

Le transfert A TITRE UNIVERSEL de tout le patrimoine de la société absorbée « WALLONIE PICARDE - CAPITAL A RISQUE » à la société absorbante « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL » comprend l'entièreté de son patrimoine, rien excepté ni réservé tel que repris à la situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 30 juin 2019, mais également toutes autorisations y relatives ainsi que toutes reconnaissances et/ou l'avantage de l'enregistrement desdites autorisations et reconnaissances, le droit d'utiliser l'enseigne commerciale, la clientèle, l'avantage de l'organisation de l'entreprise, la comptabilité, et en résumé, tous éléments immatériels propres aux entreprises et liés à leur fonds de commerce.

Le transfert des patrimoines effectué à titre universel comprend également tous les contrats en cours, et en particulier les contrats de prêts et d'ouvertures de crédits avec les garanties y attachées.

Lesdits contrats ou engagements, peu importe l'identité du cocontractant, y compris les contrats conclus avec les autorités, le personnel, les organes et les actionnaires de la société absorbée, sont repris sans aucune réserve par la société absorbante avec tous les droits et obligations y relatifs, sans devoir accomplir d'autres formalités que la publication de la décision de fusion requise par la loi en vue de l'opposabilité aux tiers.

Les archives de la société absorbée en ce compris les livres et documents légaux seront à dater de ce jour conservés au siège de la société absorbante.

Toutes sûretés et cautions liées aux engagements repris sont maintenues inchangées.

La présente société « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL » reprend en règle générale tous les droits et obligations liés au fonds de commerce de la société absorbée.

IV. Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité.

La société absorbée déclare qu'elle ne possède pas de biens immobiliers ou autres biens pour lesquels une exigence particulière de publicité doit être respectée.

(...)

Deuxième résolution

Les assemblées générales des deux sociétés concernées par la fusion déclarent savoir et reconnaissent que l'approbation de la fusion vaudra de plein droit décharge aux administrateurs de la société absorbée.

Les assemblées générales des deux sociétés concernées par la fusion donnent pour autant que nécessaire expressément décharge aux administrateurs de la société absorbée.

Troisième résolution

Les assemblées générales des deux sociétés requièrent le notaire soussigné de constater qu'eu égard à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante et par l'assemblée générale de la société absorbée, la fusion est réalisée et la société absorbée cesse d'exister à partir de ce jour, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée « WALLONIE PICARDE - CAPITAL A RISQUE » est transféré à la société absorbante « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL ».

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ANONYME « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE - OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL »

Première résolution

L'assemblée générale constate la réalisation de la fusion au point de vue comptable, et décide que l'intégration comptable de la fusion se réalisera conformément aux dispositions légales.

Deuxième résolution

L'assemblée constate que par suite de l'apport par fusion de la société absorbée, le capital de la présente société est augmenté à concurrence de trente-sept millions cinq cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt euros trente cents (37.522.780,30 EUR) pour le porter de vingt-huit millions trois cent septante-quatre mille trois cents euros (28.374.300,00 EUR) à soixante-cinq millions huit cent nonante-sept mille quatre-vingt euros trente cents (65.897.080,30 EUR), par émission de cent vingt-neuf mille cent vingt-huit (129.128) nouvelles actions.

Ces cent vingt-neuf mille cent vingt-huit (129.128) nouvelles actions seront identiques aux cent quatorze mille quatre cent soixante (114.460) actions existantes de la présente société et auront les mêmes droits et avantages à compter du 1er juillet 2019.

Les nouvelles actions seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée à raison de douze virgule nonante et une (12,91) actions de la société absorbante « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL » en échange d'une part sociale de la société absorbée « WALLONIE PICARDE – CAPITAL A RISQUE ».

La fusion étant réalisée, les résolutions suivantes sont adoptées successivement et séparément à l'unanimité des voix par l'assemblée générale de la société anonyme « SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF N°1 DU HAINAUT OCCIDENTAL », élargie aux nouveaux actionnaires suite à la fusion :

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en la dénomination suivante : « SOCARIS ».

Quatrième résolution

L'assemblée décide de corriger des erreurs matérielles dans le montant du capital et le nombre d'actions mentionnés dans les statuts coordonnés de la société, comme suit :

- le capital repris dans les statuts doit être de vingt-huit millions trois cent septante-quatre mille trois cents euros (28.374.300,00 EUR) au lieu de vingt-cinq millions trois cent septante-quatre mille trois cents euros (25.374.300,00 EUR) ;

- le nombre d'actions de catégorie A doit être de 57.230 (et non 51.179) ainsi que le nombre d'actions de catégorie B doit être de 57.230 (et non 51.179).

Les erreurs proviennent probablement du fait qu'il n'a pas été tenu compte, dans la coordination des statuts, de l'acte d'augmentation de capital reçu par le notaire Pierre Taeke à Jollain-Merlin le 25 septembre 2008, publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 octobre suivant sous le numéro 08166520, car repris erronément au Moniteur Belge sous le titre « Démissions, Nominations ».

Cinquième résolution

L'assemblée décide, en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Sixième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter notamment les modifications suivantes dans les statuts de la société :

- adaptation à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations ;
- remplacement des articles du Codes des Scciétés par les articles du Code des sociétés et des associations ;

- remplacement du texte de l'article 2 concernant le siège de la société, par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger. »

- dans l'article 24 remplacement du mot « cinquième » par « dixième » ;

- remplacement du texte de l'article 38 relatif à la dissolution – liquidation par un texte conforme aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;

- remplacement du texte de l'article 39 relatif à la manière de liquider par un texte conforme aux dispositions du Code des sociétés et des associations ; »

Septième résolution

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société pour les adapter aux décisions prises ci-avant, comme suit :

Dans l'ensemble des statuts, les articles du Codes des Sociétés sont remplacés par les articles du Code des sociétés et des associations correspondants.

Article 1 : - la deuxième phrase de cet article est remplacée par la phrase suivante : « Elle est dénommée « SOCARIS », » ;

- la deuxième phrase de cet article est supprimée.

Article 2 : le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger. »

Article 5 : le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de soixante-cinq millions huit cent nonante-sept mille quatre-vingt euros trente cents (65.897.080,30 EUR).

Il est divisé en deux cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-huit (243.588) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-huitième (1/243.588ième) de l'avoir social, entièrement libérées, réparties en :

- 108.881 (cent huit mille huit cent quatre-vingt-une) actions de catégorie A;
- 134.707 (cent trente-quatre mille sept cent sept) actions de catégorie B; »

Article 5bis : à la fin de cet article est ajouté le texte suivant : « Suivant procès-verbal dressé par le notaire Pierre TAEKE, précité, le 25 septembre 2008, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital de la société de VINGT-CINQ MILLIONS TROIS CENT SEPTANTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (25.374.300,00 EUR) à VINGT-HUIT MILLIONS TROIS CENT SEPTANTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (28.374.300,00 EUR) par la création de douze mille cent deux actions nouvelles, réparties en six mille cinquante et une (6.051) actions de catégorie A et de six mille cinquante et une (6.051) actions de catégorie B, intégralement libérées à la souscription.

Par acte de fusion par absorption de la société anonyme « WALLONIE PICARDE – CAPITAL A RISQUE » reçu par le notaire Benoît Cloet à Mouscron le 28 février 2020, le capital de la société a été augmenté à concurrence de trente-sept millions cinq cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt euros trente cents (37.522.780,30 EUR) pour le porter de vingt-huit millions trois cent septante-quatre mille trois cents euros (28.374.300,00 EUR) à soixante-cinq millions huit cent nonante-sept mille quatre-vingt euros trente cents (65.897.080,30 EUR), par émission de cent vingt-neuf mille cent vingt-huit (129.128) nouvelles actions. »

Article 24 : dans cet article remplacement du mot « cinquième » par « dixième » ;

Article 38 : remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix. »

Article 39 : remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. »

(...)

Neuvième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7503 Tournai (Froyennes), rue du Progrès 24 boîte 1.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

Notaire Benoit CLOET

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de fusion;
- rapport de l'organe d'administration ;
- rapport du commissaire ;
- texte coordonné des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).